

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS :

AU BUREAU DU JOURNAL ;

Qual aux Fleurs. 11:

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audiences solennelles des 11 et 18 décembre.

MARIAGES PUTATIFS. — QUESTION D'ÉTAT.

Le mariage contracté en France entre un étranger et une Française, devant un ministre protestant, selon les formalités prescrites dans le pays du mari, peut-il être considéré comme un mariage putatif selon l'ancien droit et produire des effets civils ? (Oui.)

L'enfant, issu de ce mariage, peut-il, après le décès des père et mère, invoquer la possession d'état et réclamer la présomption légale de légitimité ? (Oui.)

M^r Thureau, avocat de M. Ernouf, héritier collatéral, appelant d'un jugement du Tribunal de la Seine, qui a reconnu les droits de la demoiselle Schuchhardt, mineure, a exposé ainsi les faits de cette cause :

M. Schuchhardt, né dans le grand duché de Hesse, alors négociant, et depuis répétiteur de langue allemande, âgé de vingt-quatre ans, voulut épouser, à Paris, en 1819, Mlle Marie-Désirée Ernouf, âgée de 22 ans, fille d'un militaire invalide.

Les époux, par une bizarrerie assez difficile à expliquer, ne se présentèrent point à la municipalité; ils profitèrent du bénéfice d'une circulaire adressée par le grand-juge, ministre de la justice en 1810, aux ministres des temples protestants, pour se marier seulement à l'église consistoriale de la confession d'Augsbourg. C'est ce qu'atteste l'acte même de mariage dressé par M. Goëpp, pasteur de cette église :

« Aujourd'hui, 24 août 1819, vu la lettre de S. E. le grand-juge, ministre de la justice, en date du 16 mai 1810, adressée à M. le pasteur Goëpp, l'un des présidents du consistoire de l'église chrétienne de la confession d'Augsbourg, à Paris, déposée dans les archives du consistoire, et portant « que des étrangers qui désirent se marier en France ne sont pas tenus à se conformer aux lois françaises, mais qu'ils peuvent se marier suivant celles de leur pays, et qu'en ce cas rien n'empêche le ministre du culte de leur donner la bénédiction nuptiale ; » Vu en outre la lettre de S. E. monseigneur le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'état de la justice, en date du 13 octobre 1815, adressée au président du consistoire de l'église chrétienne de la confession d'Augsbourg à Paris, et conservée dans les archives du consistoire, laquelle confirme la décision ci-dessus, en déclarant « qu'un étranger et une française, cette dernière déclarant vouloir suivre la condition de son mari, peuvent se marier conformément aux règles usitées dans le lieu du domicile du futur et que ces personnes ne sont point astreintes à se soumettre aux formalités voulues par les lois françaises. »

Suivent les énonciations des pièces produites, de la publication des bans, des noms des parties et des témoins et de leurs signatures. Cette union fut suivie quatre mois après de la naissance d'une fille née le 19 décembre et à laquelle a été donné le nom de Noémi. Le défendeur ajoute que l'acte de naissance, non moins irrégulier que l'acte de mariage, donne fausement le titre de parens aux personnes qui y ont figuré.

M. Schuchhardt est mort en 1824. Sa prétendue veuve s'est mariée la même année à un sieur de Crény et est décédée depuis. Alors s'est élevée une contestation grave sur la validité et sur les effets de ce prétendu mariage du 24 août 1819.

Le Tribunal de première instance de la Seine a déclaré le mariage nul, mais il a accordé à la demoiselle Noémi Schuchhardt tous les avantages de la légitimité par un jugement ainsi conçu :

« En ce qui touche la célébration du mariage dont s'agit devant le ministre de la confession d'Augsbourg, à Paris ;

« Attendu que les lois qui régissent l'état et la capacité des Français les suivent même en pays étrangers; qu'à plus forte raison ces lois doivent être respectées par eux, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire français ;

« Que si la femme française, qui épouse un étranger, suit la condition de son mari, ce n'est qu'après son mariage, c'est-à-dire un mariage valable ou conforme à la loi française, que la femme française, qui épouse un étranger, doit observer pour devenir étrangère par son mariage ;

« Attendu que le mariage n'est valable en France que lorsqu'il a été célébré devant l'officier de l'état-civil compétent ; que la compétence de cet officier se règle, soit quant à sa capacité territoriale, soit quant à sa capacité absolue et à celle d'officier public en elle-même ;

« Attendu que la loi française méconnaît dans la personne du ministre des cultes reconnus en France toute espèce de caractère d'officier de l'état-civil ;

« Attendu en fait que l'acte de célébration produit, émanant d'un ministre du culte de la confession d'Augsbourg, ne peut être d'aucune valeur aux yeux de la loi française ;

« Mais attendu, en fait, que les père et mère de l'enfant dont s'agit sont tous deux décédés ; qu'il résulte des faits, circonstances et documents de la cause, qu'ils ont vécu publiquement comme mari et femme, et que leur enfant a joui de la possession d'état d'enfant légitime conformément à son acte de naissance, qui le qualifie d'enfant des sieur et dame Schuchhardt, mariés ;

« Attendu que l'art. 197 du Code établit une présomption de droit qui, en pareil cas, admet la légitimité de l'enfant, sans que ce dernier ait besoin de produire en outre l'acte de célébration du mariage de ses père et mère ;

« Que, sans doute, une présomption de droit peut être détruite par la preuve contraire, mais par une preuve directe et décisive, et non par une preuve résultant d'autres présomptions opposées à celle de la loi ;

« Que c'est ainsi que la loi dit, dans l'article précité, que la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, ce qui signifie que si l'on produisait, par exemple, la preuve de la célébration d'un autre mariage des père et mère chacun, ou de l'un d'eux, avec une autre personne, la possession d'état des père et mère précédés, de mari et femme, et celle d'enfant légitime de leur enfant, céderaient devant une preuve aussi directe de la célébration d'un autre mariage ;

« Mais qu'on ne peut mettre au rang de ces preuves directes propres à détruire la présomption de la loi, l'acte irrégulier de la célébration de mariage des père et mère décédés ; qu'un pareil acte peut sans doute faire présumer que lesdits père et mère n'ont pas réparé, par une célé-

bration régulière, l'acte vicieux qu'on oppose aux enfants, mais ne prouve pas ce fait d'une manière invincible ;

« Que la présomption de l'art. 197, qui a reproduit les anciens principes, est fondée sur ce fait, que les enfants ignorent ce qui s'est passé avant leur naissance ; qu'ainsi, comme dans l'espèce, en présence d'un acte irrégulier qu'on leur oppose, ils sont dans l'impuissance de dire si leurs parens n'ont pas réparé, par une célébration régulière, ce que le premier acte avait d'incomplet ; qu'à cet égard, l'impuissance de la mineure dont s'agit serait d'autant plus complète, et par là même rentrerait d'autant plus sous l'application de la disposition protectrice de la loi, que cette mineure aurait à rechercher, non-seulement en France, mais encore dans le pays de son père, l'existence d'un acte qui peut subsister ;

« Attendu d'ailleurs qu'en supposant que Schuchhardt, Hessois, n'ait pas réparé par un acte postérieur à celui qui est produit, soit dans son pays, soit en France, ce qu'a d'irrégulier un pareil acte de célébration, sa femme, ainsi que lui, ont contracté mariage de bonne foi, et ont au moins par là permis à leur enfant d'invoquer les effets civils du mariage putatif de ses père et mère ;

« Attendu, en effet, en droit, que l'art. 201 ne distingue pas entre la nullité résultant d'un empêchement dirimant ou la nullité résultant d'un vice de forme dont aurait été entaché le mariage annulé, pour ne faire produire qu'au premier les effets civils, lorsque les contractans ont été de bonne foi ;

« Que la bonne foi ne résulte pas seulement d'une erreur de fait, mais qu'une erreur de droit peut, dans certaines circonstances, en présenter également le caractère ;

« Que les tribunaux sont les appréciateurs équitables, en pareil cas, des limites que la raison doit apporter dans l'application de cette fiction respectable, il est vrai, mais si rarement équivalente à la réalité, que nul n'est censé ignorer la loi ;

« Qu'au surplus, si cette fiction si rigoureuse pouvait s'appliquer à une jeune fille de seize ans qui contracte mariage sous les auspices de ses parens et des autorités les plus respectables, ce ne pourrait être que parce qu'une Française comme un Français n'est pas censé ignorer la loi de son pays ;

« Mais que la fiction ne pourrait envelopper un étranger contractant en France suivant la loi de son pays, en présence des autorités de son pays, puisque si nul n'est censé ignorer la loi, ce ne peut être que la loi de son pays ;

« Qu'en conséquence, la mineure dont s'agit serait au moins protégée au procès dans son état d'enfant légitime par la disposition de l'art. 202 du Code civil, et au moyen de la bonne foi de son père ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le sieur Ernouf non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens. »

M. Ernouf a interjeté appel de ce jugement. M^r Thureau soutient en premier lieu que l'art. 197 du Code civil n'est pas applicable et que l'on invoque vainement, en faveur de la mineure, une possession d'état, et une présomption légale de légitimité résultant de la possibilité qu'une autre célébration de mariage ait eu lieu.

On ne peut, en effet, invoquer ici l'ignorance ou peut être un enfant après la mort de ses père et mère sur les faits antérieurs à sa naissance. L'acte de célébration est produit, et ce titre est frappé de nullité dans son essence.

Dans l'ancien droit on reconnaissait comme mariages putatifs, ceux qui, contractés de bonne foi, pouvaient encore, malgré certains vices de forme, produire des effets civils. Mais les Décrets et tous les auteurs exigeaient qu'au moins le mariage eût été célébré publiquement, devant le curé d'une des parties, et solennellement en présence de la sainte Eglise, publiée solenniter in facie Ecclesie.

Merlin dans son répertoire a exposé les mêmes principes, et déclaré la nécessité du concours de l'officier de l'état-civil.

Un arrêt de la Cour de Bourges du 15 mars 1830, le seul monument de la jurisprudence moderne sur ce point, a déclaré qu'un pareil mariage manquant des solennités essentielles, était radicalement nul, et qu'on ne pouvait invoquer la bonne foi des époux.

Ainsi, sous l'ancienne comme sous la nouvelle jurisprudence, il y a eu accord unanime pour refuser les effets civils à un mariage qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent.

S'il en était autrement, des villageois ignorans pourraient se marier seulement devant un prêtre ou devant un notaire, ou même sous seing-privé, en alléguant qu'ils n'avaient aucune connaissance des formalités prescrites, et qu'ils n'avaient jamais entendu dire que le mariage dût être célébré à la mairie.

L'exception de bonne foi échappe par une considération très importante. On ne peut pas dire que la demoiselle Noémi soit née sous la foi du mariage; le rapprochement de son acte de naissance du 19 décembre de l'acte prétendu de célébration du 24 août de la même année prouve qu'elle avait été conçue cinq mois avant le mariage. On ne peut supposer la bonne foi des père et mère qui se trouvaient dans une semblable situation.

M^r Philippe Dupin, avocat de M. Arachequesne, tuteur de la demoiselle Noémi Schuchhardt, intimée, a commencé ainsi sa plaidoirie : « Le procès intenté par le sieur Ernouf à sa jeune nièce n'est pas seulement un mauvais procès, c'est de plus une mauvaise action ; en effet, il offense à la fois la religion, la morale, les sentimens de famille, les principes de nos lois, c'est-à-dire tout ce qu'il y a de saint et de sacré dans la société humaine, tout ce que nous sommes habitués à saluer de nos respects. »

D'une part, le sieur Ernouf offense la mémoire de sa sœur en s'efforçant de la faire descendre du rang de femme légitime à celui de concubine ; d'une autre part, il vient attaquer l'état d'une jeune et intéressante personne qui est sa fille, et veut lui ravir les honneurs et les avantages de sa légitimité, pour la réduire à la condition d'enfant naturelle, quoique le mariage de ses père et mère ait été valablement contracté.

Aucune considération ne peut comprimer ni ralentir cette ardeur de succéder qui ne respecte rien. J'espère, Messieurs, que j'aurai besoin de peu d'efforts pour repousser une semblable attaque. »

L'avocat soutient que d'après la législation qui régit le duché de Hesse, et à laquelle était soumis le sieur Schuchhardt, le ministre protestant était compétent pour la célébration de son mariage avec la demoiselle Ernouf, et cite deux lettres ministérielles de 1810 et de 1815, sur l'expédition desquelles le mariage a été contracté par M. Goëpp, pasteur de l'église consistoriale de la confession d'Augsbourg. Ces deux lettres sont déposées aux archives de cette église et ont été visées dans l'acte de mariage.

« La demoiselle Ernouf, ajoute l'avocat, a toujours été depuis considérée comme épouse légitime de M. Schuchhardt. Ils sont allés résider quelque temps dans le duché de Hesse, et là est née leur fille qui a été baptisée comme la fille légitime des sieur et dame Schuchhardt. »

« En 1824, M. Schuchhardt est décédé en France et sa veuve a obtenu comme épouse légitime des secours du collège de la Flèche où

M. Schuchhardt avait professé long-temps la langue allemande. Ce n'est qu'après le décès de la dame Schuchhardt que le sieur Ernouf a eu le triste courage de demander à la justice la nullité du mariage de sa sœur et la bâtardise de sa jeune nièce.

« Les motifs consignés dans le jugement de première instance qui ont repoussé sa demande, ne peuvent subir aucune réfutation sérieuse ; jamais cause ne fut protégée par plus de moyens de droit et de fins de non-recevoir ; s'il est un principe incontestable, c'est que la femme suit la condition de son mari, que si elle épouse un étranger, même en pays étranger, elle perd sa qualité de française, car la qualité des personnes est une chose essentiellement indivisible ; on ne peut pas être à la fois Française et étrangère, de même qu'on ne peut être épouse légitime et concubine.

« Donc si une Française épouse un étranger dans les formes voulues par les lois qui régissent l'étranger, elle cesse d'être Française et doit recevoir l'application de la loi étrangère. Dans l'espèce, le mariage a été contracté valablement : c'est ce qui résulte des renseignemens pris à la légation hessoise.

« Ainsi donc M. Schuchhardt a été valablement marié ; ce n'était pas seulement un mariage putatif, c'était un mariage régulier. Il avait le droit de se considérer comme époux légitime, et il n'aurait pu méconnaître la validité de son mariage.

« Quant à la jeune Noémi Schuchhardt, sa possession d'état d'enfant légitime ne saurait lui être contestée. Dans tous les cas, rien n'indique que le mariage de ses père et mère n'ait pas été célébré plus tard devant un officier de l'état civil ; après le décès de ceux-ci, ce n'est pas à elle à vous administrer la preuve ; sa longue possession d'état lui suffit. L'art. 197 du Code civil crée en faveur de l'enfant une présomption légale de légitimité qui ne peut être détruite que par la preuve que cette autre célébration était impossible. L'art. 194 dispose que la légitimité de l'enfant ne pourra pas être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de mariage de ses père et mère. »

Après quelques autres considérations, l'avocat est interrompu par M. Hardoin qui préside l'audience de ce jour en l'absence de M. Séguier, premier président, qui fait partie de la grande députation de la Chambre des pairs. La parole est donnée à l'organe du ministère public.

M. Berville, premier avocat-général, après un rapide examen des faits de la cause, déclare qu'il existe au profit de la mineure intimée une fin de non recevoir tellement victorieuse qu'elle le dispensera d'entrer dans l'examen du fond du procès.

« Si la filiation, dit-il, se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état-civil, à défaut de ce titre la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit. Dans la cause, toutes les présomptions, en effet, sont en faveur de l'enfant, et sa légitimité ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte régulier du mariage de ses père et mère.

« Sur quoi se fonde-t-on ? sur un acte de mariage irrégulier, et qui n'aurait point un caractère légal en France ; mais on n'administre pas la preuve que le mariage n'ait pu être validé plus tard, soit en France, soit en pays étranger, par un acte régulier. Ce n'est point à l'enfant à fournir cette preuve.

« Par ces considérations nous estimons qu'il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges. »

Après une courte délibération en la chambre du conseil, la Cour adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement leur décision, et condamné l'appelant aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ARRIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DARNAUD, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Affaire d'Arnavé. — Une rencontre dans le camp de don Carlos. — Nouvelle confrontation de la Comtois.

Nous avons, dans notre dernier numéro, fait connaître le résultat de cette affaire, que nous avions reçu par voie extraordinaire. Bien qu'aujourd'hui que le sort de Turrière père se trouve fixé par l'arrêt de condamnation il semble que le récit des débats soit désormais sans objet, nous pensons que nos lecteurs ne liront pas sans intérêt le compte-rendu de l'audience du 28 novembre.

La séance est ouverte à dix heures, et bien que l'audition des témoins qui restent ne promette pas le même attrait, les curieux abondent comme par ci-devant.

Deux témoins déposent avoir vu dire que dans le temps (dix-huit ans) Michel Turrière avait sablé son associé Décamps, avec lequel il faisait le commerce de plâtre.

Pierre Espy (de Saint-Conac) : J'ai un beau-frère nommé Joseph Anglade, qui servait, l'année dernière, dans les troupes de Don Carlos. A son retour il m'a raconté que son régiment se trouvant dans une ville de la Basse-Castille, il avait fait rencontre d'un officier français qui combattait pour la même cause que lui. Cet officier avait le grade de lieutenant. Entre Français qui se rencontrent sur territoire étranger, la liaison ne se fait pas attendre : l'officier invite Anglade à déjeuner ; pendant le repas on se questionne. « Je suis des Cabannes (Arriège), dit Anglade, et vous ? — Moi je suis né à Antioche (Haute-Garonne), réplique l'officier. »

Alors Anglade lui explique comment il se trouve dans ces lieux. Etant malheureux dans sa famille, et voulant profiter du voisinage de la frontière d'Espagne, il se met à faire la contrebande ; mais un beau jour il est arrêté par les troupes de Don Carlos, qui le présentent à leur chef comme un espion de la reine Christine. Son sort est bientôt décidé ; il allait être fusillé lorsqu'un Français qui servait dans l'armée du prétendant, implora sa grâce et l'obtint, à condition qu'il suivra les drapeaux carlistes. Vous sentez que la condition fut vite acceptée. « Et vous, dit Anglade à l'officier, après avoir achevé son récit, qui êtes-vous, et par quel événement vous trouvez-vous ici ? — Puisque vous êtes des Cabannes, répond l'officier, vous devez connaître le village d'Arnavé, qui n'en est pas très éloigné ; vous avez aussi sans doute entendu par-

ler de la mort de Durand Fargayrè, qui fut assassiné le 24 juin 1835? eh bien, je suis Paul Turière fils: étant poursuivi comme un des auteurs de ce crime, je me suis réfugié d'abord en Andorre, et de là j'ai pris du service dans l'armée du prétendant. Mourir pour mourir, autant vaut que ce soit en Espagne qu'en France; et cependant je ne suis pas l'auteur du crime; je conviens qu'il avait été comploté, nous devions être six. Je jure sur l'honneur que je n'ai pas touché Durand. » Voilà, continue le témoin, ce que m'a rapporté mon beau-frère Anglade; il vous le raconterait lui-même s'il était ici; mais il est parti pour la Guadeloupe depuis environ six mois; je crois même qu'un procès-verbal de son dire a été retenu par M. le juge-de-peace des Cabannes, sur l'invitation de M. le procureur du Roi.

M. le procureur du Roi: Le fait est exact, ce procès-verbal existe au dossier.

Boyer, condamné pour vol à la reclusion par la Cour d'assises de l'Arriège, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, dépose:

« Après sa condamnation, Comtois fut mis dans la même chambre que moi, nous vinmes à parler de son affaire et des révélations de Margaridot. « Ah! le brigand, me dit-il, il nous a déclarés. Le scélérat y était, il a pris cent écus en pièces d'argent dans le tiroir de Durand, et pour acheter mon silence on m'a donné une obligation de pareille somme à titre de compensation. Si on eût bien cherché chez Margaridot quand la justice fit des perquisitions dans son domicile, on aurait trouvé des pièces de cinq francs ensanglantées. » (Sensation profonde.)

M. Dugabé: Je demande que le témoin soit confronté avec le Comtois.

Conformément à la demande du défenseur, M. le président ordonne que l'on ramène le Comtois. Cet ordre est aussitôt mis à exécution. Le Comtois reparait sur ce siège d'où la veille il a fait entendre de si pathétiques protestations. Chacun les yeux fixés sur cet homme étrange étudia dans ses traits décomposés les sentiments qui peuvent agiter son cœur. Mais lui, comme insensible à tout ce qui l'environne, s'asseyait machinalement sur le fauteuil des témoins et baissant la tête, attend dans cette position que M. le président veuille l'interroger.

M. le président: Boyer, répétez devant le Comtois ce que vous venez de nous dire.

Le témoin défère à l'invitation de M. le président; mais il reprend sa narration d'un peu plus haut. Pendant cette première partie du récit qui le ne touche pas, Comtois, à l'attention duquel aucune parole n'échappe, garde le silence; mais quand le témoin arrive à la partie sérieuse des confidences, alors le Comtois, sans changer de position, l'arrête, et d'une voix tranquille, lui dit: « Aro t'en bas. » (Tu te perds, tu te trompes, tu t'égaras: aucune traduction ne peut rendre exactement toute la portée de l'expression patoise); après quoi le Comtois semble retomber dans sa léthargie et laisse le témoin terminer, sans l'interrompre, sa déposition.

M. le président: Eh! bien, Comtois, voilà encore un témoin qui nous répète des confidences que vous lui auriez faites. Il n'a aucun intérêt à mentir; Qu'en dites-vous?

Le Comtois: Je vous l'ai dit; il avait commencé par dire vrai, et ensuite il s'en est allé... ; mais du reste que me demandez-vous? vous le savez: quand j'ai le ver, je dis ce que je sais et ce que je ne sais pas. Si j'ai parlé, comme il le prétend, c'est que j'avais le ver; en un mot, je vous le dis pour la dernière fois, je suis innocent; je m'en vais chaque jour. Si je connaissais les coupables, je les dénoncerais. Ménager Margaridot, moi!... Et quant aux Turières, je les ai toujours regardés comme des loups. (On rit.)

M. le président: Faites paraître le témoin Carbonne.

Carbonne aubergiste à Garabet, dépose que quinze jours avant le crime, Comtois s'arrêta dans son auberge, revenant d'Arnavé. Le témoin lui demanda 5 fr. qu'il lui devait pour dépense antérieure. « Je vous paierai celle de ce soir, dit le Comtois; j'ai bien 5 fr. sur moi pour acquitter ma dette, mais j'en ai besoin pour acheter du pain à ma famille. Au surplus, ne vous inquiétez pas, j'ai du travail chez Turière, je vous paierai. » En même temps il fouilla dans sa poche et en retire un papier qu'il fait voir de loin au témoin en lui disant: « Il y a là de l'argent. Je puis prendre quand je voudrai de l'argent chez Turière: ce papier là vaut peut-être 8000 fr. » Et comme le témoin lui demandait à voir ce papier et qu'il feignait de ne pas croire à ces jactances. « Oui, reprit Comtois en frappant fort sur la table, je puis vous apporter demain 300 francs de chez Michel, d'Arnavé. C'est ça un homme; mais aussi je lui ai promis quelque chose, et quand j'ai promis... je suis tenu ma parole; ça ne regarde personne. » Le témoin insistant pour voir ce papier, Comtois s'y refusa et le remit dans sa poche en disant: « Tout le monde ne le voit pas. (Mouvement en sens divers.)

Le Comtois: Le témoin est un brave homme, mais je ne me souviens pas de ce qu'il dit. C'était mon plus grand ami. Il est possible au reste que j'aie tenu le langage qu'il me prête, mais ce n'était qu'une vanterie pour qu'il me fit crédit à l'avenir et ne me demandât pas les 5 fr. Quant au papier, ce n'était autre chose que la dimension des dalles que je devais placer chez Turière.

M. le président: Comtois, est-il vrai que vous ayez dit à la femme Bellecotte, de Saint-Paul: « La guillotine est trop douce pour ceux qui ont commis un pareil crime. »

Le Comtois: Et n'est-ce pas vrai?

Confronté avec le domestique du métayer de Turière, Comtois soutient qu'il a couché seul à la grange le 24 juin. Le domestique affirme le contraire; seulement il ajoute qu'il ne peut répondre si le Comtois s'est levé dans la nuit.

On emmène les condamnés Boyer et Comtois. « Oh! si je savais quelque chose! » dit ce dernier en se retirant.

Jeanne Galinié, entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire sur la demande d'un juré, dépose:

« J'étais servante chez Turière à l'époque du crime. Après le souper, mes maîtres m'envoyèrent acheter de la volaille dans un hameau voisin. Il était neuf heures du soir quand je rentrai. Je trouvai Turière père et son fils couchés chacun dans leur chambre. »

M. le président: Témoin, prenez garde et réfléchissez. Depuis long-temps la voix publique accuse Turière; je ne dis pas qu'elle ait raison; mais ne céderiez-vous pas à quelques promesses ou au désir d'obliger vos anciens maîtres, en déposant ainsi que vous venez de le faire?

Le témoin: Monsieur, je dis la vérité, je l'ai toujours dite, et si les gens parlent, je n'ajoute pas foi à leurs dires. Je puis attester ce que j'ai vu. (Sensation.)

Françoise Galy, métayère de Turière, entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire, dépose:

« Ma chambre n'est séparée que par une cloison de celle de Turière, j'étais malade à l'époque du crime, de manière que je n'ai rien vu ni entendu; d'ordinaire j'entendais Turière père lorsqu'il rentrait pour aller se coucher, mais le soir du crime je ne l'ai pas entendu. » (Étonnement.)

La liste des témoins est épuisée, et l'audience renvoyée au lendemain 29 pour les plaidoiries.

Ainsi que nous l'avons annoncé, Turière père, déclaré coupable, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité à raison de l'admission de circonstances atténuantes.

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Présidence de M. Castellan, conseiller.)

Audience du 30 novembre.

PARRICIDE. — IDIOTISME.

Thouze est âgé de 19 ans, mais à la petitesse de sa taille et à l'aspect de cette physionomie chétive et laide, on le prendrait pour un enfant de 14 ans malade et languissant. L'idiotisme semble dominer dans ce cerveau rétréci; il est cependant accusé du crime le plus atroce que nos lois puissent avoir prévu.

Il écoute avec insouciance l'acte d'accusation dont les détails font frémir d'horreur un nombreux auditoire.

Marc-Antoine Thouze, cultivateur, âgé de 57 ans, vivait à la campagne, sur l'île de Port-Cros, avec ses deux enfans, Louis Thouze, âgé de 19 ans, et Virginie Thouze, âgée de 21 ans. Honnête et probe dans tous ses rapports avec ses voisins, il passait pour un père de famille d'une excessive sévérité. L'opinion publique le signale comme ayant occasionné par ses duretés la mort prématurée de sa femme et celle d'un de ses enfans.

Dans la matinée du 3 août dernier, Louis-Thomas Thouze arriva à la campagne d'un sieur Julelien, son oncle, et lui annonça, en pleurant, que son père était mort, que le plancher de sa chambre s'était écroulé sous ses pieds, et qu'il était mort dans sa chute.

Le commandant de l'île de Port-Cros averti de cet événement, se rendit à la campagne de Thouze. La jeune fille Thouze était assise sur l'aire, pleurant; Louis paraissait aussi se lamenter. On pénétra dans le caveau: le corps d'Antoine Thouze y était gisant au milieu de quelques décombres. Au plancher de la chambre supérieure était un trou correspondant à l'endroit où se trouvait le cadavre qui dut être transporté à l'église; mais avant de le renfermer dans une bière, ayant voulu procéder à un examen plus attentif, un garde du génie, indépendamment d'une large blessure au front, remarqua une blessure au haut de la poitrine et une autre au côté gauche. L'examen des blessures ayant éveillé quelques soupçons, le commandant de l'île retourna à la campagne pour interroger les enfans. Près d'y arriver, il aperçut de loin le jeune Thouze qui menaçait sa sœur. De nouvelles recherches faites dans le caveau firent découvrir quelques débris de planches teintes de sang et des parcelles de cervelles cachées sous des pierres. Le jeune Thouze fut vivement questionné: son père, lui disait-on, avait été assassiné, et tout portait à croire qu'il était lui-même l'auteur de ce crime.

Louis Thouze nia d'abord; mais, après quelque hésitation, il avoua que c'était lui-même qui avait tué son père. Les deux enfans furent ramenés à Port-Cros; et comme le commandant de l'île désirait que Louis renouvelât ses aveux devant plusieurs témoins, il le fit venir chez lui, et après avoir introduit quelques personnes dans une pièce voisine, il engagea Thouze à lui raconter de nouveau tout ce qui s'était passé; ce que Thouze fit, tout en prenant son repas. Le juge de paix d'Hyères avait été appelé; il arriva sur les lieux, accompagné d'un médecin. Thouze renouvela tous ses aveux, sauf quelques légères variations. Cet jeune homme a toujours tenu le même langage.

Dans la soirée du 2 août, son père, dit-il, roncha chez lui un peu ivre; il se plaignit que le souper n'était pas prêt, et s'emporta jusqu'à poursuivre ses enfans, un fusil à la main. Dès ce moment, Thouze, tremblant pour lui et surtout pour sa sœur, résolut de tuer son père. A l'heure accoutumée, il se coucha sur l'aire, à quelque distance de sa sœur. Vers minuit, il se leva et s'introduisit dans la campagne où son père couchait seul; il alluma un faal au feu de la cheminée, chargea son fusil, et prit à la main un pic dit *lissadoun*, ayant une extrémité pointue et l'autre en forme d'un gros marteau. La chambre du père est attenante à la cuisine; il dormait quand le jeune Thouze ouvrit la porte. Thouze avait laissé le fusil dans la cuisine; il leva le pic et en asséna un violent coup sur la tête de son père. Le médecin qui a examiné cette blessure estime qu'elle a suffi pour occasionner immédiatement la mort. Le plancher de cette chambre était en très mauvais état. Thouze eut bientôt pratiqué un trou au pied du lit; il saisit son père par les pieds et le précipita dans le caveau qui est au-dessous. Il descendit ensuite dans le caveau, armé de son fusil. Son père, dit-il, poussait encore quelques gémissemens; et, pour abrégér ses souffrances, il lui tira un coup de fusil dans la poitrine, presque à bout portant. Il était alors deux heures du matin. Thouze revint sur l'aire, réveilla sa sœur et lui dit ce qui venait de se passer.

Virginie Thouze voulut voir son père. Son frère alluma de nouveau le faal et accompagna sa sœur dans le caveau; mais celle-ci voyant le corps de son père tout ensanglanté et privé de vie, s'enfuit en poussant des cris. Elle n'a rien entendu pendant la nuit, son frère ne lui ayant pas fait part de son projet; seulement, après lui avoir raconté ce qu'il avait fait, il lui fit de vives menaces si elle venait à le divulguer.

Après la lecture de cet acte d'accusation, M. le président de la Cour d'assises interroge le jeune Thouze, qui avoue froidement le crime dans tous ses détails, et qui donne pour excuse que son père était bien méchant, qu'il aurait tué sa sœur et lui, qu'il a été obligé de frapper le premier pour éviter une mort certaine.

L'accusation a démontré la nécessité d'une condamnation.

La défense a dépeint Louis Thouze comme un enfant abandonné dans une île triste et déserte. Jamais il ne connut les douces caresses d'une mère... ; jamais la religion n'avait éclairé son jeune cœur; un père barbare ne lui avait fait sentir son pouvoir que par des coups et des menaces. Louis Thouze vivait comme une brute dans l'ignorance la plus grossière... ; il a frappé celui qui l'opprimait, sans savoir qu'il commettait un parricide... Et, portant les yeux sur l'accusé: « Qui de nous, s'est écrié le défenseur, peut voir dans cet enfant un des plus grands criminels que la terre ait produits? le parricide. A ce nom seul la nature frémit, l'indignation s'allume de toutes parts... Eh bien! cet enfant sans raison, cet animal domestique n'inspire que de la pitié. Il a porté le coup sur celui qui voulait le tuer lui-même ainsi que sa sœur; l'instinct de sa propre conservation a fait faire ici tous les autres sentimens de la nature. »

M. le président, dans un résumé plein d'impartialité, nous a semblé laisser entrevoir que l'état d'idiotisme de l'accusé semblait autoriser en sa faveur l'admission des circonstances atténuantes.

Après une demi-heure de délibération, le jury a prononcé un verdict de culpabilité avec des circonstances atténuantes. En conséquence, Thouze a été condamné aux travaux forcés à perpétuité avec exposition. Il a entendu sa condamnation sans paraître la comprendre.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DE LA PÉREMPTION D'INSTANCE en matière civile, par J. E. Reynaud, substitut du procureur-général à la Cour royale de Montpellier, REVU PAR M. DALLOZ, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi, auteur de la Jurisprudence du Royaume, etc. Paris, chez Cotillon, rue des Grès-Sorbonne, 16.

Voilà un ouvrage utile; sera-t-il heureux? j'en doute. Ce ne sera pas la faute de l'auteur: il a choisi un sujet épineux, fertile en difficultés, qu'il a exposées avec précision, classées avec méthode, approfondies avec sagacité, résolues avec justesse; et cependant, je le répète avec amertume, on n'oserait en prédire le succès.

C'est une idée bien fautive que de croire à l'heureux destin de tous les bons livres! Le talent consiste à bien faire; le bonheur à venir à propos. Est-ce donc le moment de publier des ouvrages dont la matière est circonscrite dans quelques articles du Code de Procédure civile? Là est la question.

Il est des magistrats qui, semblables à ces fontaines publiques qu'on élève pour les répandre, nourrissent sans cesse leur abondance bienfaisante des dérivations empruntées à la science; il est des avocats, haut placés par leurs talens oratoires, qui chaque jour puisent des forces nouvelles dans de nouvelles études. Voilà les acheteurs de ces traités particuliers; mais ce n'est pas là le peuple des lecteurs. La bibliothèque d'un grand nombre de juristes se compose d'un recueil cyclique d'arrêts, de traités sur l'ensemble d'un Code, de répertoires renfermant, par alphabet, les élémens et les parties transcendantes du droit. S'il s'y trouve des ouvrages sur des branches particulières, ce sera sur des branches étendues et fécondes en applications journalières, comme les servitudes, les donations, les hypothèques; ou sur des lois dont la spécialité s'écarte des principes généraux, comme l'expropriation pour utilité publique. Elle sera complète enfin, quand elle renfermera un résumé alphabétique en quatre volumes in-4° de tous les livres de doctrine et de jurisprudence avec des renvois si précis, assurément, que le possesseur de ce guide fidèle connaît juste l'opinion de chaque auteur réduite en aphorismes, sans avoir besoin de lire ni ce qui précède ni ce qui suit. Or, tout ce bagage, ne vous y trompez pas, tout ce bagage pour tant bien modique, n'est pas là pour qu'on s'en embarrasse. Non: nous sommes trop ménagers d'un temps précieux; et le droit français est trop facile pour enchaîner à la lecture; chose reconnue, convenue, incontestable, incontestée. C'est un magasin pour ouvrir à l'occasion, c'est pour consulter dans des circonstances épineuses: car notre modestie nous contraint d'avouer que les détails de la science peuvent quelquefois nous échapper et qu'il est utile d'avoir des livres pour les recherches.

Cependant les ouvrages qui embrassent toute une science, ne sont pas ceux qui en reculent les limites. Ils sont utiles, mais à qui? aux hommes déjà savans, à ceux qui ont étudié les détails pour leur faire saisir l'ensemble d'un système, mettre les parties en rapport avec le tout et coordonner les connaissances acquises: ils font l'office des cartes générales, utiles aux géographes qui possèdent les cartes particulières, et qui n'enseignent aux autres que les noms et les rapports de pays inconnus. Aussi dans le temps où le droit florissait en France, les juriconsultes ne craignaient pas d'en sonder les profondeurs sur un terrain étroit. Delà des traités estimables sur des matières en apparence peu étendues: la *Légitime*, par Champagne; la *Représentation et le Double bien*, par Guyné; la *Succession des Mères*, par le président Bouhier; la *Preuve par témoins*; par Danty; les *Intérêts*, par Lecamus d'Houlouve, et tant d'autres plus fameux: car il faut dépouiller ceux-ci du format in-folio qui les réunit, et reconnaître que Dumoulin lui-même a publié des traités sur des sujets particuliers, traités spéciaux sur les dommages-intérêts, sur les usures, les rentes et les monnaies, sur la divisibilité ou l'indivisibilité du droit, dans lesquels il a déployé les trésors de son érudition et de sa logique.

Honneur donc au courage de ceux qui, sans examiner les chances de succès, le nombre de lecteurs et l'ingratitude des matières, ont voué leurs veilles à l'étude des difficultés réelles que la foule est loin de soupçonner dans des sujets peu étendus.

L'ouvrage de M. Reynaud n'était pas sans modèle. Menelet avait fait un *Traité des péremptions d'instances* qui a paru à Dijon en 1730 avec des augmentations de M. Bridon. Mais leurs décisions sur les règles d'une procédure abrogée, n'étaient plus d'aucun usage. Il n'en est pas des auteurs sur la procédure comme des auteurs sur le droit civil: ceux-ci sont guidés souvent par des principes philosophiques qui passent d'une législation dans une autre; ceux-là s'appuient sur des textes dont l'abrogation condamne leurs travaux à l'inutilité, parce que les formes sont arbitraires. C'était donc un livre à refaire, et il a été refait avec clarté, science et méthode. En profitant du travail de son devancier, M. Reynaud a rassemblé tout ce qui a été écrit sur cette matière, discuté les opinions, donné la sienne, et a fait une œuvre vraiment utile.

La lecture approfondie et souvent répétée du *Traité de la péremption* ne nous y a fait découvrir qu'une lacune au chapitre 7, de la *péremption d'instance devant la justice de paix*. Entraîné par le Code de procédure civile, M. Reynaud a perdu de vue la loi du 25 mai 1791 sur les brevets d'invention. Or, cette loi présente une question bien grave en théorie et fréquente en pratique: Si l'instance en contrefaçon portée devant le juge de paix se périmé ou non par les quatre mois du jour du jugement interlocutoire.

Cette question n'est même qu'une branche de la question bien plus étendue de savoir si l'on doit appliquer à la procédure devant les juges-de-peace en matière de contrefaçon, les règles contenues dans le livre I^{er} ou celles prescrites par le livre II du Code de procédure civile. Si, d'un côté, le Code de procédure civile a abrogé les lois précédentes, de l'autre, on peut dire que les lois sur les brevets d'invention sont des lois spéciales; qu'elles ordonnent de se conformer aux formes prescrites pour les autres procédures civiles (L. du 25 mai 1791, tit. 2, art. 10); qu'elles ont par là même renvoyé à l'ordonnance de 1667 que le livre II du Code a remplacé en ce qui concerne l'instruction; que cette interprétation a pour elle ces circonstances que la loi du 7 janvier précédent confiait l'instruction aux Tribunaux ordinaires, et que les juges-de-peace n'étant pas alors juges de simple police, les autres procédures civiles indiquaient celles qui avaient lieu devant les Tribunaux de district. On peut argumenter encore et de l'importance de ces affaires spéciales, et du silence du Code de procédure sur les contrefaçons, quoiqu'il fasse la nomenclature des actions pour lesquelles il règle la compétence *ratione personæ*, au commencement du livre 1^{er}. Cette difficulté méritait l'examen, et je la recommandée à l'attention de M. Reynaud.

Peut-être est-ce me plaindre des richesses; mais le chapitre 8 de la *Péremption particulière aux jugemens de défaut*, me semble étranger à la matière du *Traité*. L'article 156 du Code de procédure civile n'établit pas une *péremption*, il prononce une *déchéance* dont le caractère est différent, qui se règle par d'autres principes

et qui produit d'autres effets. Un homme du mérite de M. Reynaud doit, en écrivant sur le droit, laisser aux praticiens leur langage, qui confond toutes les nuances et conduit à l'erreur.

J'adresserai au laborieux écrivain un reproche plus sévère : celui d'avoir imprimé en tête de son livre : *Revue par M. Dalloz, avocat à la Cour de cassation, etc.* Un auteur doit supporter seul la responsabilité de son œuvre. Qu'avant de la mettre au jour il la communique à des amis sévères; qu'il écoute leurs avis, interroge leur expérience et profite de leurs conseils, c'est l'accomplissement d'un devoir; mais il y a trop de modestie, trop d'abnégation de la dignité littéraire, à faire entrer dans le monde un livre, sous la protection d'un parrainage. Les livres de droit sont orthodoxes ou hérétiques en naissant. C'est de leur doctrine seule que dépend leur salut.

Que pour des ouvrages futiles, qui n'ont d'autre objet que l'amusement d'un lecteur distrait et la fortune du libraire, l'habileté de l'annonce et l'éloquence du titre, fassent soupçonner au public la coopération d'une célébrité, l'usage paraît le tolérer; mais dans des travaux sur le droit, livrons sans crainte notre nom, sans autre compagnon que nos travaux eux-mêmes. C'est à eux de la faire connaître et de la faire estimer.

Il y a plus. M. Reynaud a cru de bonne foi que son *Traité* a été revu par M. Dalloz; et moi, de très bonne-foi aussi, je ne le pense pas. Que M. Dalloz ait lu l'ouvrage ou qu'il s'en soit fait rendre compte par un de ses savans collaborateurs, je l'accorde. Qu'il ait su dès-lors que l'ouvrage était bon, ce que je sais aujourd'hui par moi-même, ce que le lecteur saura sur ma foi, je le veux bien. Mais ce n'est pas là revoir, c'est approuver. Non, avec les affaires multipliées de sa nombreuse clientèle, la direction de son *Journal général des Audiences*, la révision espérée de sa *Jurisprudence générale*, M. Dalloz n'a pas pu revoir, dans le sens littéral du mot, le *Traité de la Péremption*. Il y a là une impossibilité morale que ne soupçonne pas l'estimable auteur, dont la vie se passe, laborieuse et calme, loin de la tourbillonnante activité de Paris. D'ailleurs le livre même prouve ma dénégation. M. Reynaud, qui ne soutient une opinion que parce qu'il la croit vraie, combat plusieurs fois les doctrines professées par M. Dalloz dans la *Jurisprudence générale*, notamment Ch. 5, §. 1. n. 84, et ch. 7, n. 122; et certes, on ne peut que donner des éloges à M. Reynaud d'avoir si dignement conservé sa liberté : or, si M. Dalloz avait fait le travail d'une révision que le titre annonce officiellement, son respect pour le lecteur, son amour pour la science lui auraient dicté une note pour faire savoir s'il adoptait l'opinion du nouvel ouvrage ou s'il persistait dans son ancien sentiment. Si M. Dalloz avait fait cette révision par lui-même, n'aurait-il pas signalé à M. Reynaud l'inconvénient de ne renvoyer, pour la vérification des arrêts, qu'aux divers recueils de M. Dalloz; enfin M. Dalloz n'aurait-il pas demandé et obtenu la suppression des phrases élogieuses sur le *Dictionnaire général*, quand son propre nom accompagnait celui de l'auteur?

Je remplis ici un devoir; mon désir est que les publications sur le droit ne deviennent ni des affaires de famille, ni de simples annonces de noms. Je reviens à l'ouvrage : il se recommande de lui-même; il donne tout ce qu'il promet; je le dis avec sincérité et je ne connais pas l'auteur.

COIN-DELISLE, avocat.

DISCOURS DU ROI.

Voici le texte du discours prononcé aujourd'hui par le Roi à la séance d'ouverture des Chambres pour la session de 1838 :

« Messieurs les Pairs, Messieurs les Députés, » La France est libre et tranquille. Sa prospérité s'accroît rapidement; ses institutions se consolident; elle se confie de plus en plus dans leur stabilité. » L'empire des lois rétabli m'a permis de suivre l'impulsion de mon cœur. Un grand acte dont le souvenir me restera toujours cher, l'amnistie, a témoigné de la force de mon gouvernement. Il a porté le calme dans les esprits, affaibli l'influence des mauvaises passions, isolé chaque jour davantage les projets de désordre. » J'ai voulu que les collèges électoraux fussent réunis. Ma confiance dans le pays n'a pas été trompée. Je retrouverai en vous ce loyal concours que m'ont prêté les Chambres pendant sept années, pour assurer à la France les bienfaits de l'ordre et de la paix. » Je n'ai qu'à me féliciter de mes rapports avec toutes les puissances étrangères, et jamais la paix générale ne m'a paru mieux assurée. » Cependant, la guerre civile désole encore la Péninsule. La Reine régente soutient avec courage et persévérance les droits de son auguste fille la Reine Isabelle II. Je continue à exécuter fidèlement les clauses du traité de la quadruple alliance, et j'espère le succès d'une cause qui a toutes nos sympathies. » Le mariage de l'aîné de mes fils a comblé mes vœux. Au souvenir de cet événement, source de tant de bonheur pour ma famille, se rattacheront toujours celui des témoignages d'affection dont la France, les Chambres, les habitants de cette capitale entourèrent la jeune princesse qui venait se confondre parmi mes enfans. » Ma seconde fille, la princesse Marie, a, depuis, contracté une alliance qui va ajouter encore à nos relations de bonne amitié avec des Etats voisins. » En Afrique, notre attente a été remplie. Le drapeau français flotte sur les murs de Constantine. Si la victoire a plus fait quelquefois pour la puissance de la France, jamais elle n'a élevé plus haut la gloire et l'honneur de ses armes. Mon fils, le duc de Nemours, a pris la part qui lui revenait dans le péril. Son jeune frère, a voulu le rejoindre et s'associer à cette communauté de travaux et de dangers, qui identifie depuis long-temps mes fils avec l'armée. Leur sang appartient à la France, comme celui de tous ses enfans. » En adressant au ciel des actions de grâces pour la protection qu'il a accordée à nos armes, j'ai à déplorer avec vous la perte de tant de braves, morts au champ d'honneur. La patrie entoure leurs cercueils de ses regrets, de sa reconnaissance. Elle a ratifié d'avance tout ce que j'ai ordonné pour satisfaire à la douleur publique et acquitter la France envers ses héroïques soutiens. Un projet de loi vous sera présenté pour donner à la veuve et aux enfans du brave général Damrémont un témoignage de la gratitude nationale. J'ai élevé à la première dignité de l'armée le vieux guerrier qui l'a remplacé, et qui n'a rien vu, disait-il, dans sa longue carrière, que nos jeunes soldats ne viennent d'égaliser. » Dans l'est de l'Algérie, comme dans l'ouest, j'ai voulu la paix. Mais l'opiniâtreté de la bey qui commandait à Constantine nous a obligés à prouver une fois de plus aux indigènes de nos possessions d'Afrique, qu'ils devaient renoncer à nous résister. Dans l'ouest, une convention a été conclue, dont les conditions s'exécutent fidèlement, et ont eu déjà de heureux résultats. » Il vous sera présenté un tableau complet de notre situation en Afrique, et j'aurai à vous demander les moyens de pourvoir aux besoins de nos établissemens. » Partout nos escadres donnent à nos relations commerciales l'appui et la protection qu'elles ont droit d'en attendre. Des envoyés sont partis de nos ports pour aller aplanir les difficultés qui s'opposent depuis si long-temps à l'exécution des engagements pris par Haiti envers la France. En même temps, quelques forces navales se dirigent vers les côtes du Mexique, pour assurer aux Français qui font le commerce dans l'intérieur de ces contrées la justice et la sécurité qui leur sont dues. » J'ai conclu avec la Bolivie un traité de commerce, et j'espère que nous établirons successivement avec tous les états de l'Amérique du Sud des rapports dont notre commerce ressentira les heureux effets.

» La situation de nos finances est toujours prospère, et le revenu public s'est encore accru depuis la dernière session. » Les projets de lois annoncés par l'art. 69 de la Charte vous seront de nouveau présentés. » Depuis long-temps, notre système pénitentiaire appelait toute l'attention de mon gouvernement. Vous aurez à examiner un projet de loi pour l'améliorer. » Un autre projet de loi aura pour but la réforme de notre législation sur les sociétés commerciales. » Déjà des fonds considérables ont été votés pour des travaux publics. Il nous reste à perfectionner nos grandes lignes de communication et à en créer de nouvelles pour faciliter l'exploitation des produits toujours croissans de notre agriculture et de notre industrie. Il vous sera présenté des vues d'ensemble sur ce vaste sujet et les projets détaillés de plusieurs entreprises importantes. » Jamais je ne me suis trouvé entouré des Chambres dans des circonstances plus favorables. Sachons, Messieurs, conserver, par notre union et notre sagesse, ce que nous avons acquis par notre courage et notre patriotisme. » Tâchons d'effacer les pénibles souvenirs de toutes nos dissensions, et qu'il ne reste d'autre trace des agitations dont nous avons tant souffert, que le besoin plus senti d'en prévenir le retour. » Persistons, Messieurs, dans ces voies régulières et paisibles auxquelles nous devons l'accroissement de richesse et de prospérité dont la France jouit aujourd'hui. C'est le vœu le plus cher de mon cœur. Ma vie est consacrée au maintien de toutes les garanties de notre repos et de nos libertés, et c'est pour accomplir cette grande tâche que je réclame votre concours. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Tours, 15 décembre. — M. de Ponfarcy a pris part aux événemens qui ont agité la Vendée en 1832. La Cour d'assises d'Orléans lui infligea la peine de cinq années de reclusion. L'arrêt fut déféré à la Cour de cassation et fut cassé. L'affaire fut renvoyée devant la Cour d'assises d'Indre-et-Loire. M. de Ponfarcy a comparu aujourd'hui devant le jury.

M. le procureur du Roi a conclu à la condamnation, tout en lui laissant entrevoir dans l'avenir les effets de la clémence royale.

M^e Joannès (du barreau d'Orléans), défenseur de M. de Ponfarcy à Orléans, est venu lui prêter l'appui de son ministère.

Après quelques minutes de délibération, M. de Ponfarcy a été acquitté.

PARIS, 18 DÉCEMBRE.

On connaît les procès de toute nature et les poursuites dirigées par M. Paillet, notaire à Soissons, contre M. Dubarret, condamné à 140,000 francs de dommages-intérêts envers M. Paillet, pour préjudices de divers genres. Au nombre des moyens employés par le créancier pour parvenir au recouvrement, M. Paillet a cherché à appréhender la portion échue dans une succession à M. Dubarret : là encore M. Paillet a trouvé plus d'un obstacle dans un partage préalable, dans un transport de droits successifs, œuvres de M. Dubarret. Un dernier arrêt rendu par la première chambre de la Cour royale, sur les plaidoiries de M^{es} Vatissinil et Capin, a fait aujourd'hui justice à M. Paillet, en l'autorisant à poursuivre la vente des immeubles de la succession et lui réservant ses droits contre l'acte de transport.

Toutefois, un épisode nouveau paraît devoir amener des procédures beaucoup plus sérieuses : M. Dubarret qui pour fuir l'exécution de la contrainte par corps accordée contre lui aux titres de M. Paillet s'était retiré en Belgique, a reparu en France à l'occasion de l'ouverture de la succession; mais il n'a pas tardé à être emprisonné sous la prévention de faux en plusieurs actes ayant pour objet de présenter comme ayant droit à la succession, sous le nom d'une demoiselle Féral, une dame qui l'accompagnait et à qui n'appartiendraient ni ce nom ni ces droits. M. Paillet n'a pas manqué de joindre sa recommandation à l'érou qui détenait M. Dubarret. Il s'ensuit que ces débats ne sont pas sur le point de finir.

— M. le préfet de la Seine vient de prendre, en date du 16 décembre, l'arrêté suivant, relativement aux travaux du Palais-de-Justice :

« Vu le projet dressé par M. Hugot, architecte, pour l'isolement et l'agrandissement du Palais-de-Justice, indiquant les propriétés particulières situées dans l'intérieur de cet édifice qui doivent être acquises et démolies ;

« Vu les délibérations des 18 août 1836 et 11 mars 1837, par lesquelles le conseil-général du département de la Seine a déclaré qu'il y a utilité publique à acquérir et à démolir immédiatement les propriétés intérieures du Palais-de-Justice appartenant à des particuliers ;

« Vu l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu l'ordonnance royale du 18 février 1834, laquelle règle les formes des enquêtes administratives sur les projets de travaux publics ;

« Arrêtons : Art. 1^{er}. Il sera procédé à une enquête administrative dans les formes prescrites par l'ordonnance royale du 18 février 1834, sur le projet d'acquisition et de démolition immédiate des propriétés intérieures du Palais-de-Justice appartenant à des particuliers.

Art. 2. En conséquence, un exemplaire du projet ci-dessus visé sera déposé au bureau communal de notre préfecture, où il sera tenu à la disposition du public depuis le 18 décembre courant jusqu'au 19 janvier 1838 inclusivement.

Pendant ce délai, il sera ouvert audit bureau un registre ou l'on pourra consigner ses observations sur le projet dont il s'agit. Des procès-verbaux spéciaux constateront l'ouverture et la clôture de ce registre aux époques indiquées ci-dessus.

Art. 3. Le registre, immédiatement après sa clôture, sera, ainsi que le projet, soumis à l'examen d'une commission d'enquête, conformément à l'ordonnance royale du 18 février 1834.

Art. 4. Sont nommés membres de cette commission d'enquête : MM. Galis, membre du conseil général et propriétaire à Paris; Grillon, id.; Perrier, membre du conseil général, juge de paix du 8^e arrondissement, et propriétaire à Paris; Henry Boulay (de la Meurthe), député, membre du conseil général, et propriétaire à Paris; Perrot de Chelles, substitut du procureur-général près la Cour royale, et propriétaire à Paris; Barban, juge au Tribunal de première instance, et propriétaire à Paris; d'Herbelot, juge au Tribunal de première instance, et propriétaire à Paris.

M. Galis, membre du conseil général du département est nommé président de la commission.

Art. 5. La commission se réunira à l'Hôtel-de-Ville sur la convocation de son président. Les diverses pièces du projet et de l'enquête seront mises à sa disposition.

Elle appellera et entendra l'architecte qui a dressé le projet et toutes autres personnes qu'elle jugera utile de consulter sur le projet dont il s'agit.

Elle examinera les déclarations consignées aux registres d'enquête, elle prendra tous les renseignemens dont elle croira avoir besoin, et donnera son avis motivé tant sur l'utilité du projet que sur les diverses questions qui pourront résulter des observations et dires contenus dans les procès-verbaux d'enquête.

Art. 6. Le travail de cette commission devra être terminé dans le délai d'un mois à partir du 19 janvier prochain, époque de la clôture des registres d'enquête.

Les procès-verbaux contenant l'exposé sommaire de ses opérations et son avis motivé, nous seront immédiatement transmis par le président.

— Les boulevards extérieurs servent, sur quelques points, de refuge à une population hideuse, et que la grande cité rejette comme une écume sur ses bords. Là s'ouvrent des repaires clandestins où, malgré la vigilance de la police, chaque jour il se commet des méfaits, et où l'ouvrier qui, après avoir perdu la raison dans le vin, a le malheur de céder à d'ignobles séductions, court le risque de laisser sa bourse et quelquefois sa vie : c'est ce qui vient d'arriver à un pauvre tailleur de pierres, Jacques Véron.

Jacques Véron est veuf; mais de son mariage il lui reste une charmante petite fille de dix à onze ans, qui, douce, intelligente et soumise, lui tient lieu, à force de dévouement, d'affection, de soins, de la femme qu'il a eu le malheur de perdre. Il y a quelques jours, Jacques, contre son habitude, s'était laissé entraîner à boire avec excès; il travailla à Grenelle, et, pour revenir à Vaugirard où il habite, il suivait les boulevards extérieurs, lorsqu'il fut accosté par deux syrénes de bas étage qui l'entraînèrent dans un cabaret au fond d'une ruelle. Là, l'ouvrier, dont la tête était échauffée déjà, fut encore excité à boire, et comme à travers les décevantes vapeurs de l'ivresse, il se figura qu'une de ses Armides ressemblait à sa défunte, il passa la nuit dans le cabaret.

Le pauvre homme devait payer cher son illusion ! Jacques avait cédé au poids du sommeil, et il dormait paisiblement lorsque plusieurs hommes vinrent l'arracher brusquement du lit et le forcèrent à s'habiller en le sommant de les suivre et de descendre. La tête encore troublée, l'ouvrier obéit machinalement; mais à peine il était arrivé en bas, qu'un des individus qui l'avaient éveillé lui chercha querelle en lui reprochant d'avoir détourné sa femme, et le provoqua par des injures à une lutte où l'avantage n'était pas douteux.

Jacques Véron essaya de se justifier; à ses raisons on ne répondit que par des menaces, bientôt par des coups; les assaillans enfin se réunissant tous contre lui, le frappèrent avec une telle violence, que succombant accablé sous leurs efforts, il fut bientôt laissé sur la place, privé de sentiment, et dans un état qui devait le faire juger mort.

Sa pauvre petite fille, cependant, avait passé la nuit à l'attendre. Inquiète, alarmée, elle s'était mise en quête dès le petit jour, en se dirigeant vers l'endroit où son père travaille. Déjà elle avait parcouru la longue ceinture des boulevards, lorsque, au-delà de la barrière de Sévres, elle aperçut un homme étendu sans mouvement sur un des bas côtés de la route : elle trembla à cette vue. Elle eut néanmoins le courage d'approcher, et aussitôt elle reconnut que ce malheureux était son père. Elle le crut mort au premier moment, et déjà sa douleur s'exhalait en pleurs et en gémissemens, lorsqu'elle vit qu'il respirait encore; elle courut alors chercher des secours, et l'on transporta le pauvre ouvrier dans une maison où, à force de soins, on parvint à le ramener à la vie.

Déjà M. Lhuillier, récemment appelé au commissariat de police de Vaugirard, était averti de l'événement : Jacques Véron, que les agresseurs avaient dépouillé de sa montre et de son argent, ne pouvait donner, sur le lieu où il avait été assailli, que des renseignemens bien vagues; à force de recherches, cependant, le commissaire s'assura que c'était chez une fille Valkenaer que le malheureux ouvrier avait été entraîné. Appelée devant le magistrat, la fille Valkenaer reconnut que c'était dans sa maison que l'attaque et le vol avaient eu lieu, mais elle s'est obstinée à déclarer que les individus qui s'en étaient rendus coupables lui étaient complètement inconnus.

En attendant que la mémoire revienne à cette femme, M. Lhuillier s'est assuré de sa personne et a fait fermer sa maison. Quant au pauvre et imprudent Jacques Véron, il a été transporté à l'hôpital Cochin, et tout fait espérer que ses blessures, bien que graves, ne seront pas mortelles.

— Depuis fort long-temps, un nommé Bernard, accompagné d'une femme, demeurant rue Royale-St-Martin, 29, exerçait dans les rues de Paris et sur les places publiques la profession de médecin-dentiste guérissant le mal de dents en extirpant le ver qui, disait-il, s'y trouvait toujours, et à l'aide d'une poudre de son invention. Bernard, après avoir introduit sa poudre dans la bouche du malade, le faisait cracher dans un verre à boire, et dans ce vase on trouvait toujours le ver rongeur. Mais des agens, passant hier sur le boulevard Montmartre, en face le théâtre des Variétés, ont observé le manège du médecin; ayant saisi ses paquets de poudre et les ayant portés chez M. le commissaire de police du quartier Feydeau, il a été constaté qu'il existait un ver dans chaque paquet, de telle sorte que la personne qui faisait usage de la poudre crachait nécessairement un ver lorsqu'elle rejetait le remède. Procès-verbal a été dressé et le tout a été envoyé au parquet de M. le procureur du Roi. Bernard et la femme qui l'accompagnait avaient pris la fuite.

— Dans la nuit du samedi à dimanche, vers une heure et demie après minuit, des malfaiteurs, au nombre de cinq à six, étaient à crocheter les portes et à faire des pesées à la boutique du magasin d'épicerie rue Bourg-l'Abbé au coin de celle Neuve-Bourg-l'Abbé. Un voisin les aperçut de sa croisée, et voyant arriver une ronde de police, il se mit à crier : *Au voleur*, en indiquant aux agens où se trouvaient les malfaiteurs; mais ceux-ci prirent la fuite et il fut impossible à la patrouille de les arrêter.

— Il y a quinze jours environ, un honnête rentier de la province fut victime de deux voleurs qui, à l'aide du procédé de l'américaine, parvinrent à lui escroquer plusieurs billets de mille francs. Quelques jours après, au moment où il rêvait encore à sa mésaventure, il rencontra ses deux voleurs. D'un bras vigoureux il saisit l'un d'eux au collet, et le conduisit de force devant M. Monnier, commissaire de police du quartier Popincourt. Là, d'un air piteux, le coupable supplia le magistrat de ne pas l'envoyer à la préfecture de police, par égard pour sa famille qu'il disait être fort honorable.

« Quels sont vos noms ? dit le commissaire de police ; — Je ne puis les prononcer que devant vous seul, ou tout bas à l'oreille : vous connaissez mon père très favorablement. »

Le magistrat consentit à recevoir seul la confidence, mais en présence d'un délit constant et avoué par B..., un garde municipal fut chargé de le conduire, dans un fiacre, au dépôt. Mais en sortant de chez le commissaire, B..., prêt à monter en voiture, donna un violent coup de poing dans la poitrine du garde municipal, qu'il renversa sur le pavé, et prit la fuite.

Relevé aussitôt, le garde municipal se mit à la poursuite du fugitif qu'il atteignit bientôt au moment où il montait un petit escalier donnant de la rue Amelot sur le boulevard. Dégainant alors son sabre, il en asséna un coup sur la tête de B... qui fut atteint à l'oreille. Une lutte s'engagea alors entre le garde municipal et le prisonnier qui essaya de fuir une seconde fois; et le garde en le poursuivant, sabre en main, lui fit au jarret une blessure assez profonde.

Reconduit dans cet état chez M. le commissaire de police, B... fut ensuite transporté à l'hospice et recommandé spécialement à la surveillance des gardiens. Mais B... profitant avant-hier de la distraction de ses surveillans, s'affubla du costume d'un des garçons de cuisine de l'hospice et il s'est échappé.

On vient de publier pour les étrennes un joli volume intitulé les Grottesques, orné d'un titre et de deux sujets dus au crayon spirituel de

M. Teller et au savant burin de MM. Andrew, Best et Leloir. Cet ouvrage pourra être offert à tout le monde sans distinction de rang, de sexe ou d'âge; chacun y trouvera de l'amusement.

Le Bon jardinier pour 1833, enrichi de toutes les découvertes et nouvelles observations, vient d'être mis en vente. (Voir aux Annonces.)

Maintenant que le sirop de pointes d'asperges possède une réputation non contestée, des personnes réclament la priorité de son inven-

tion. Cependant, les journaux de médecine ont dit: 1° que M. Four secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, calma ses palpitations et son système nerveux avec le sirop pour lequel M. Johnson a obtenu privilège; 2° que dès 1829, M. Broussais en a constaté les effets pour diminuer l'irritabilité des nerfs, régulariser l'action du cœur et des urinaires; 3° que, par suite, MM. Fouquier, Andral et autres médecins libéraux de la capitale ont expérimenté avec succès ce sirop de Johr dans le traitement des palpitations, de la toux opiniâtre et des catarr-

On annonce à la Librairie de MÉNARD, place Sorbonne, 3 : Œuvres complètes du CAPITAINE MARRYAT, traduction de M. Albert Montémont, 24 volumes in-8. — En vente : PIERRE SIMPLE, 2 vol. in-8, prix : 4 fr. 50 c. Cet ouvrage fait partie de la BIBLIOTHÈQUE ANGLAISE, dont il paraît un volume le 1er et le 15 de chaque mois. Prix : 2 fr. 25 c. le vol. — Œuvres complètes de FLORIAN, 12 vol. in-8 et 25 planches, publié en 15 livraisons; la 4me est en vente. Prix : 2 fr. 25 c. — Œuvres de WALTER-SCOTT, traduction de M. Albert Montémont, 30 vol. in-8 à 1 fr. 80 c. 21 sont en vente.

VICTOIRES ET CONQUÊTES DES FRANÇAIS, DE 1789 A 1811

13 forts volumes in-8°, papier vélin, 150 planches grand in-folio. — NOUVELLE PUBLICATION par livraisons à 50 centimes, ou par volume à 5 francs 50 centimes. L'ouvrage complet : 71 fr. 50 c. A PARIS, chez ERNEST PANCKOUCKE, ÉdITEUR, rue des Poitevins, 14. L'ouvrage complet : 71 fr. 50 c.

LE BON JARDINIER 1838.

Cet ouvrage, rédigé par MM. Vilmorin et Poiteau, réimprimé chaque année, et toujours tenu au niveau de la science, contient des principes généraux de culture; l'indication, mois par mois, des travaux à faire dans les jardins; la description, l'histoire et la culture particulière de toutes les plantes potagères, économiques ou employées dans les arts; de celles pro-

pres aux fourrages; des arbres fruitiers, des oignons et plantes à fleurs, des arbres, des arbrisseaux et arbustes utiles ou d'agrément, disposés selon la méthode du Jardin-des-Plantes; suivi d'un Vocabulaire des termes de jardinage et de botanique; d'un jardin des plantes médicinales; d'un tableau des végétaux groupés d'après la place qu'ils doivent occuper dans

les parterres, bosquets, etc. — Un vol. in-12 de 1110 pages, figures et 9 fr. 25 c. par la poste. PARIS, AUDOT, rue du Paon, 8, et chez 1 libraires. L'édition de cette année contient des plantes utiles nouvelles importantes et un article très curieux sur une nouvelle méthode de cultiver les serres et les habitations par l'eau chaude circulant dans des tuyaux

AVIS AUX DARTREUX.

ETABLISSEMENT spécial pour le traitement des Dartres, Teignes, Ulcères, etc., etc. par suppuration. L'observation et la pratique démontrent journellement que si la guérison des maladies de la PEAU offre de grandes difficultés, c'est à l'insuffisance des moyens employés pour les combattre qu'il faut attribuer leur insuccès, presque toutes les méthodes mises en pratique jusqu' alors étant siccatives ou répercussives. Il était urgent qu'une révolution dans cette branche de l'art de guérir vint s'opérer. Adoptant les principes de feu le savant et illustre Lorry, après une étude spéciale et une pratique de dix années, M. Dausse, médecin de Paris, a établi une méthode raisonnée au moyen de laquelle les DARTRES de la

nature la plus grave sont radicalement guéries. Cette méthode, dite par SUPPURATION ou par SO SUPPURATION GRADUÉE jusqu'à guérison totale. Combiné avec une médication interne convenablement dirigée, ce mode de pansement donne à la MÉTHODE par SUPPURATION une supériorité constatée de nombreux succès. — Voir, pour plus de détails, la 5e édition du *Traité sur les dartres*, et les renseignements, à la Pharmacie spéciale, rue Neuve-des-Petits-Champs, 13, où l'on a donné à des personnes recommandables guéries par cette méthode. On traite par correspondances. (Aff

UNE MAISON DE SANTI est destinée à recevoir les malade la province. Pansement et consi tion de 11 heures à 4. — Un vol. in-12 de 1110 pages, figures et 9 fr. 25 c. par la poste. PARIS, AUDOT, rue du Paon, 8, et chez 1 libraires. L'édition de cette année contient des plantes utiles nouvelles importantes et un article très curieux sur une nouvelle méthode de cultiver les serres et les habitations par l'eau chaude circulant dans des tuyaux

COLLECTION COMPLÈTE DES LOIS

ÉDITS, TRAITÉS DE PAIX, Ordonnances, Déclarations et Réglemens d'intérêt général, etc., Antérieurs à 1789 et restés en vigueur.

Publiés par ordre chronologique, avec des renvois à la législation nouvelle, à la Jurisprudence des Cours et du Conseil-d'Etat, suivie d'une Table raisonnée des matières;

Ouvrage formant la tête obligée de toutes les COLLECTIONS DES LOIS EXISTANTES. Par M. WALKER, agréé au Tribunal de commerce. 5 volumes in-8°. 6 fr. 50 c. le volume. CHEZ AD. MOESSARD ET JOUSSET, ÉDITEURS, Rue de Furstemberg, 8 bis, abbaye Saint-Germain.

A partir du 2 janvier 1838, la compagnie générale de dessèchement paiera, de 11 à 5 heures, les intérêts à échoir le 31 courant.

ÉTRENNES.

Fantaisies, — Bronzes, — Porcelaines, — Ebénisterie, — Cartonnages, — Maroquinerie.

JOUETS D'ENFANS.

MM. ALPHONSE GIROUX ET C^o, Rue du Coq-Saint-Honoré, 7, au premier.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Lot du 31 mars 1833.) D'une délibération du lundi 4 décembre 1837, à laquelle ont concouru les commissaires munis des pleins pouvoirs de la société du JOURNAL GÉNÉRAL DES TRIBUNAUX, en vertu de l'article additionnel à l'acte social publié conformément à la loi, dans la Gazette des Tribunaux et les Petites-Affiches des 27 et 28 novembre 1837, résulte ce qui suit : La société formée par acte passé devant M. Bouard, notaire à Paris, en date du 30 septembre 1836, pour l'exploitation du Journal général des Tribunaux est et demeure dissoute. M. Casimir Wolowski en est nommé liquidateur. Paris, le 18 décembre 1837. Pour extrait conforme : Casimir WOLOWSKI, Liquidateur de la société.

Par acte sous-seing privé, en date du 10 décembre 1837, enregistré le 13, Pierre-Julien-René MINOT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n. 74, et François-Joseph SERIZIER, demeurant aussi à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, n. 8. On formé une société en nom collectif, sous la raison MINOT et SERIZIER, pour faire le commerce d'épicerie en gros et demi-gros, rue de la Verrerie, n. 74, maison Lemaire-Flot.

Cette société commença le 1er janvier 1838 et finira à pareil jour 1848. La signature appartiendra aux deux associés.

D'un acte passé devant M. Dessaignes, notaire à Paris, qui en a gardé la minute et son collègue, le 12 décembre 1837, enregistré, Il appert :

Que M. Agenor-Adolphe FRANÇOIS, rentier, demeurant à Paris, rue des Moulins, 9, Ayant agi au nom et comme seul gérant de la société du Journal l'Actionnaire,

Et les commanditaires dénommés audit acte, Ont dissous, à compter du 12 décembre 1837, la société qui avait été établie pour l'exploitation du Journal l'Actionnaire, entre ledit sieur François et les commanditaires, par acte sous seing privé en date du 25 août 1837, enregistré à Paris le 29 août suivant, folio 149 recto, case 1, 2, 3, 4 et 5, par Frestier, qui a reçu 6 fr. 60 cent., dixième compris ;

Et que M. François a été nommé liquidateur de cette société.

Pour faire publier les présentes conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

ANNONCES LEGALES.

CONCORDAT. Du 24 novembre 1837. Ligier fils (Jean-Fran-

çois), marchand de bois, rue de Paris, 1, à St-Denis. Dividende de 25 p. 0/0 à répartir d'ici au 31 décembre 1838, par les soins de MM. Thuillier et Lafaye, commissaires nommés à cet effet. Homologation le 14 décembre 1837.

La probité de M. Ligier, l'ordre, le zèle et le courage qu'il a montrés dans l'adversité, lui ont fait conserver durant sa faillite l'administration de son commerce et lui ont valu la faveur d'un concordat à l'unanimité des créanciers présents à l'assemblée, avec des marques non équivoques de la continuation de l'estime et de la confiance du commerce.

AVIS DIVERS.

SUCRERIE INDIGÈNE DE BELVAL. MM. les actionnaires sont convoqués pour le jeudi 28 décembre à sept heures du soir, boulevard des Capucines, 21, à l'effet de nommer un nouveau censeur, et d'entendre diverses communications qui intéressent la société.

JUSTICE.

Compagnie générale d'assurances pour les rentes de créances, poursuites de procès et recouvrements, prenant chaque jour plus d'extension dans ses opérations, ce qui la met dans la nécessité d'avoir un personnel plus nombreux pour les besoins du service, demande un jeune homme, avocat, ancien notaire, ancien avoué ou clerc, connaissant parfaitement le droit et la direction des affaires contentieuses, pour être chef de l'un des nouveaux bureaux créés dans cette administration. S'adresser au siège de la compagnie, rue et carrefour Gaillon, n. 25, à Paris.

On offre la direction d'une entreprise honorable à laquelle est attaché un fort traitement. Cet emploi exige une certaine connaissance des affaires. S'adresser à MM. Bérard et Verpy, rue Rameau, 6.

AVIS IMPORTANT. Bougie desalons, la plus belle et la meilleure qui ait paru jusqu'à ce jour; 1re qualité, 2 fr. 20 c.; 2e qualité, 1 fr. 90 c. Bougie française durant 12 heures, 1 fr. 20 c. Chandelle bougie du Mans, 5 fr. le paquet. Rue Bichelieu, 26; et rue du Bac, 91.

CAISSE MILITAIRE. Rue Montmartre, 139, A Paris. Assurance avant le tirage au sort contre les chances du recrutement; garantie de désertion; paiement après libération. La Caisse militaire compte 10 années consécutives d'existence.

Médailles d'or et d'argent

CALORIFÈRE CHEVALIER pour salle de bains et salle à manger, propre à chauffer le linge, les assiettes et répandre une douce chaleur. Prix de 28 à 250 fr. AUTRE CALORIFÈRE portatif à colonne d'air et à double parois, offrant les mêmes avantages, mais chauffant fortement en très peu de temps et avec une grande économie de bois ou de charbon, une pièce de 20 à 25 pieds carrés. Prix de 150 à 300 fr., chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (affr.)

MOUTARDE BLANCHE. M. Bréon, ex-jardinier-botaniste, voyageur du gouvernement a déclaré ce qui suit: Il y a onze ans, on vendait cette mouarde dans toute l'Inde deux sous le grain, tant on appréciait sa vertu miraculeuse. Il en avait lui-même un quartier dont il a tiré un grand parti. M. Bréon remplace maintenant M. Granddier, marchand grainier, qui de la Mégisserie, 70. Il a acheté son fonds. 1 fr. la livre. Ouvrage, 1 fr. 50 c., Palais-Royal, 32.

A céder une ÉTUDE D'AVOÜÉ de première instance, avec bonne clientèle, dans une jolie ville, chef-lieu de département, à 50 lieues de Paris. Produit certain et facilités pour le paiement. S'adresser à M. Dufresne, huissier à Paris, rue du Petit-Carreau, 33.

SEULE spécialité matrimoniale autorisée. Ancienne Maison de FOY, rue Bergère, 17.

MARIAGES

M. de FOY est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages. (Affr.)

Rue du Roule, 4, près le Pont-Neuf. COLS ALEXANDRE En vraie CRINOLINE-ALEXANDRE, 6 fr. Durée, cinq ans; chaque col est garanti par la signature de l'inventeur. Cols satin, gros grain, velours, d'uniforme, etc.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT, Maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, etc. r. Montorgueil, 21, Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS. Du mardi 19 décembre.

Thuyin, md boucher, syndicat. 10 Falier, horloger, clôture. 10 Vadet fils, négocians en broderie, id. 10 Brulé, carrossier, concordat. 10 Dorémus, md de vins, clôture. 3 Groffré frères, chapeliers, id. 3

Du mercredi 20 décembre.

Sebillé, négociant, capitaliste, vérification. 10 Lefèvre, négociant, id. 10 Bussy, négociant, concordat. 10 Labon et Comp., fabricant d'horlogerie, remise à huitaine. 12 Bonneville frères, fabricans de produits chimiques, clôture. 12 Lécuyer md fripier, id. 12 Nouciercq, fabricant de châles, id. 12 Careau, md épicerie, id. 1 Ploü, maroquinier, concordat. 1 Denef, constructeur de machines à vapeur, id. 3 Burnout, commissionnaire de roulage, clôture. 2 Bossuot frères, mécaniciens, id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Décembre. Heures.

Herr, md gantier, le 21 Dumont et Grandorge, négocians, le 21 Maillon et Dupuis, associés-libraires, le 21 Pilon jeune, md de vins, le 21 Mornet, ancien limonadier, le 22 Cartier aîné, md d'étoffes pour meubles, le 22 Desban, md tailleur, le 22 Reynolds, libraire, le 22 Mouton, limonadier, le 22 Pilsnon, md de bois, le 23

PRODUCTIONS DE TITRES.

Hauroy, fabricant de produits chim Paris, r. Folie-Méricourt, 16. — Chez vet, boulevard St-Martin, 17. Dumartin, tenant maison garnie à Pa Bergère, 12. — Chez M. Richomme, r. marie, 84; Grandvalet, cité Bergère, 8. Jandel, fabricant bijoutier à Paris, s. lippesux, 4. — Chez MM Derangy, St-Merry, 2; Doris, r. St-Martin, 5. Touchard, épicer à Paris, r. du Jar Roi, 6. — Chez M. Morel, r. Ste-Apolli Chevallier, marchand de plâtre et ca à Arpajon, journalier à Paris, r. des C — Chez M. Dagneau r. Cadet, 14. Moynat, marchand de pierres à plâ Gare, commune d'Ivry. — Chez M. court, faubourg Poissonnière, 74. Jaillan, fabricant de boutons, à Pari Denis, 21. — Chez M. You, r. des Fo du-Temple, 17.

Par jugement du 27 avril 1837, le t déclaré commun au sieur Tourneime r. de Vendôme, le jugement du 14 ju déclaratif de la faillite de la société d bigu-Comique, en la personne de son quel qu'il fut, et appliqué audit sieur mine toutes les dispositions du juge. dessus énoncé.

DECRETS DU 15 DÉCEMBRE.

M. Platel, r. de Richelieu, 81. — Mme née Minipo, r. de Paradis Aisoisnoni — Mlle Vesin, r. Neuve-St-Eustache Mme Paques, née Herbin, r. des Ma — M. Sacré, r. du Faubourg du-Ten bis. — Mme veuve Pernet, née Gonk Quincampoix, 41. — M. Cornu, r. St-Merry, 3. — Mme veuve Riglet, J langer, r. St-Merry. — M. Moncel, rure-Sie Catherine, 44. — M. Can Boire, r. de la Clé, 6. — M. Bezerj peau, 19. — Mme de Meslé, r. de Va 100. — Mlle Pelisson-Aeneveu, r. de Batave. — Mlle Raubet, r. Ste-Mar 17. — Mlle Queroux, r. d'Austerlitz.

Du 16 décembre.

M. Osmond, r. de Long-Champs, 21. Péicier-Pierrefeu, r. de Valois-Bata Mme Lyaen, née Peltzer, r. Hauteville M. Carou, r. des Prêcheurs, 54. — M sachy, r. de la Fidélité, 8. — Mme ven zard, née Fouré, r. Bourbon-Villene — Mlle Estancelin, r. Marie Stuart, Mile Trodoux, r. de la Fidélité, 8. Garnot, r. du Temple, 121. — Ml éhamps, r. de la Tixeranderie, 49. — Bazor, r. St-André-des-Arts, 55. — Bongeaull, née Laloup; r. des Carmi Mlle Winay, r. de Bondy, 76.

BOURSE DU 18 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{re} c.	pl. ht.	pl. bas
5 ^o comptant....	108	108	107 9
Fin courant....	108 20	108 20	108
3 ^o comptant....	79 10	79 15	79 10
Fin courant....	79 30	79 30	79 15
R. de Napl. comp.	98 15	98 15	98 15
Fin courant....	—	—	—

Act. de la Banq.	2575	—	Empr. rom....
Obl. de la Ville	1187 50	—	— dett. act.
Caisse Lafitte.	1030	—	— Hry. — affr.
D ^o	5000	—	— pas.
4 Canaux	1215	—	— Empr. belge.
Caisse hypeth.	821 25	—	— Banq. de Brux.
St-Germain.	855	—	— Empr. portug...
Vers., droite.	687 50	—	— 3 ^o Portug.
— gauche.	635	—	— Haidl.....

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBERRE, ET C^o, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement Pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubere et